

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 06/2026

SEANCE DU 29 JANVIER 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de conseillers absents excusés	:	05
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	04
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme BREISTROFF, M. COLOMBO, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, Mme GATTO, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme VUILLEMIN), M. PAULINE (procuration à Mme GREEN), Mme BOCHET (procuration à M. HORY), Mme NOEL (procuration à M. MAESTRI), Mme GAUROIS (absente excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 23 janvier 2026

1.6 - FINANCES LOCALES

Adhésion à l'organisme d'œuvres sociales pour le personnel communal PLURELYA
Rapporteur : Mme CASCIOLA

Faisant suite à la dernière Assemblée Générale de l'Amicale du Personnel de la Commune de Marly, cette dernière s'est positionnée en faveur d'un retrait d'action des œuvres sociales au profit de la commune par le biais de l'association PLURELYA, association loi 1901 à but non lucratif, qui est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Cette adhésion va permettre une amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie au travail, une mutualisation et professionnalisation de l'action sociale et une optimisation financière.

L'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. Elle peut donc décider librement de ces modalités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service en adhérant à un organisme de portée nationale.

Après avoir contacté plusieurs prestataires nationaux d'action sociale, il s'avère que l'organisme PLURELYA soit le plus avantageux et le plus compétitif.

Cette association apporte une offre complète de prestations (sociales, culturelles, familiales, loisirs...) pour améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, et leur permet d'avoir accès à des offres avantageuses, accessibles en permanence depuis leur travail ou leur domicile de façon totalement dématérialisée.

La cotisation réglementaire de PLURELYA est calculée selon un montant forfaitaire par agent bénéficiaire et versée annuellement. La formule d'adhésion peut également faire l'objet d'une révision chaque année en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.

Pris avis de la commission Finances du 12 janvier 2026,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE** :

ADHERER à PLURELYA à compter du 1er février 2026, pour l'application des mesures d'action sociale en faveur du personnel communal.

APPROUVER le versement d'une cotisation annuelle, conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de PLURELYA, calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié actif. La commune décide de verser une cotisation annuelle à raison de 104 euros par agent/salarié actif – Formule classique 1, à compter du 1er février 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion de PLURELYA

INSCRIRE les crédits nécessaires au BP 2026 - chapitre 012

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 4 février 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 4 février 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.